

*Jugement***Prétentions d'indemnisation envers le travailleur**

D'éventuelles demandes d'indemnisation à faire valoir auprès d'un collaborateur licencié doivent être annoncées par l'employeur au plus tard lors du paiement du dernier salaire. Lorsqu'il néglige cette règle, ses droits s'éteignent, même si la prétention a expressément fait l'objet d'une réserve à plusieurs reprises.

**Faits**

L'intimé A. travaillait depuis le 28 novembre 1988 au service de l'appelante X. AG, d'abord en qualité de chauffeur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 comme machiniste. A. ayant causé pour la deuxième fois un accident en état d'ébriété le 29 janvier 2007, les parties conclurent une convention par laquelle A. s'engageait, avec effet immédiat, à se placer sous contrôle médical et à renoncer à toute consommation d'alcool. En cas de non-respect de ces conditions, les rapports de travail devaient être résiliés avec effet immédiat. X. se réservait en outre le droit de décompter d'éventuels dégâts causés par A. de son salaire.

Le 8 août 2008, X. mit fin aux rapports de travail avec effet immédiat. X. motiva sa décision avec un grave laisser-aller dans son éthique de travail, dans les rapports avec ses collaborateurs et dans sa solidarité par rapport aux intérêts de l'entreprise. Au total ce n'était plus tolérable. En plus A. avait recommencé à boire, violant par là la convention du 30 janvier 2007.

Le 4 novembre 2008, A. déposa une demande auprès du Tribunal en réclamant, à titre principal, un supplément de salaire de 21458.45 francs pour la période allant jusqu'à l'échéance du délai de congé ordinaire, de même que le versement d'une indemnité pour licenciement abusif à déterminer par les juges. X. conclut au rejet de la demande. En cours de procédure, X. a annoncé une revendication subsidiaire pour le cas où la demande de A. serait acceptée en ce sens que les montants réclamés par A. étaient largement compensés par sa propre prétention à son égard à titre de dommages-intérêts s'élevant à 48 000 francs.

Dans son jugement du 15 avril 2010, le Tribunal a constaté que le licenciement immédiat n'était pas justifié. Il a, par conséquent, admis la prétention salariale de A. de 24997.30 francs. Bien que les juges ont également approuvé la demande de déduction des dommages-intérêts par X., sans la chiffrer de manière précise, mais en constatant qu'ils s'élevaient au minimum à 30 000 francs, le Tribunal a finalement rejeté la demande.

**Extraits des considérants**

**2.1** X. conteste la déchéance de sa créance de dédommagement. X. invoque une violation des art. 1, 115, 321e CO et 8 CC, de même que du principe de la bonne foi et du devoir d'impartialité. Elle insiste en disant qu'elle s'est réservé le droit de réclamer des dommages-intérêts à trois reprises, soit dans la convention du 30 janvier 2007, dans sa lettre de licenciement du 8 août 2008 signifiant la résiliation immédiate des rapports de travail et dans son courrier du 12 septembre 2008. X. estime que vue ces réserves A. ne pouvait en aucun cas considérer qu'il avait renoncé à ses revendications de dédommagement.

**2.2** La loi ne contient aucune disposition concernant le moment où l'employeur peut, au plus tard, faire valoir ses prétentions d'indemnisation d'un dommage. Le droit fédéral, plus particulièrement, n'a institué aucune règle sur l'éventuelle prescription d'une telle revendication. Il en résulte en principe, le délai de prescription de dix ans pour toute action relevant d'une violation contractuelle selon art. 127 CO. Une extinction prématurée du droit ne peut être admise que dans le cas où le tra-



vailleur, d'après les règles générales du code des obligations en matière de conclusion d'un contrat et sur l'interprétation, en fonction du principe de la bonne foi, du comportement de l'employeur, a pu conclure à un abandon de la créance selon les termes de l'art. 115 CO. La jurisprudence fédérale considère que le travailleur est en droit de supposer un renoncement de l'employeur lorsque celui-ci omet de faire valoir avant la fin des rapports de travail des prétentions dont il connaît l'existence ou la valeur, ce qui est notamment le cas lorsque, sans émettre de réserve, il verse au travailleur la totalité de son dernier salaire. Il n'en demeure pas moins que c'est au travailleur qu'il appartient de prouver les faits dont il déduit l'abandon.

Certains tribunaux cantonaux vont plus loin dans leur conception et pratique judiciaire en ce sens qu'ils estiment que l'employeur qui connaît les éléments donnant lieu à sa revendication de dommages-intérêts doit décompter ses prétentions du salaire du travailleur à la première occasion de versement ou, du moins, émettre une réserve correspondante à ce moment-là, faute de quoi ses droits sont, en principe, déchus. Une partie de la doctrine refuse cette optique plus restrictive en la qualifiant d'excessivement sévère.

Une déclaration de l'employeur précisant que d'éventuelles prétentions de dédommagement de sa part en rapport

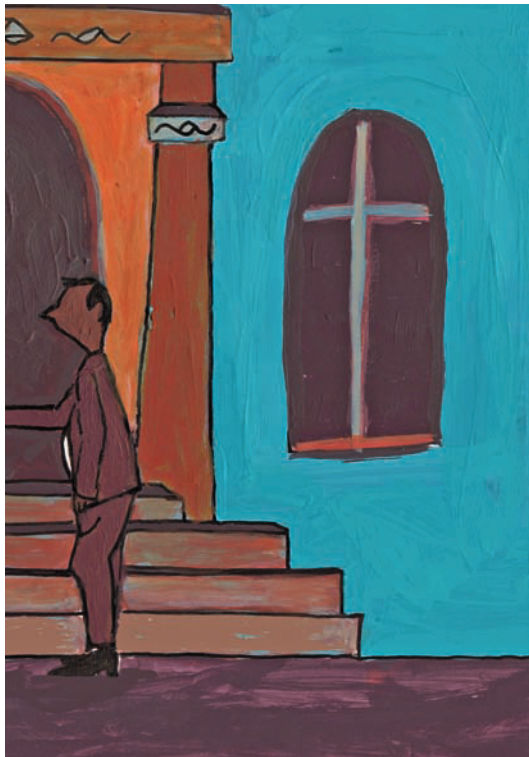


Illustration: Christine Harf

avec un événement donné demeurent réservées, suffit à éviter que le travailleur ne puisse légitimement nourrir l'espoir que son patron ait renoncé à la réparation du dommage causé. La réserve n'a pas besoin d'être chiffrée, et il n'est pas nécessaire non plus que le montant des dégâts soit déjà décompté ou qu'une plainte ait été déposée. Il n'empêche que, compte tenu des considérations ci-dessus, l'employeur est tenu d'annoncer les revendications de dédommagement qui lui sont connues – même lorsqu'il a émis les réserves y relatives ou qu'il n'a pas pu en déduire le montant en raison de la protection du salaire contre la saisie – au plus tard à la fin des rapports de travail, si non on peut supposer qu'il renonce à faire valoir ses droits.

**2.3** Selon les constatations concrètes de l'instance précédente, les événements à l'origine du dommage sont survenus le 14 octobre 2004, soit le 29 janvier 2007. Quatre jours après le premier accident du 14 octobre 2004, X. adressait un courrier à A. en l'avertissant qu'il allait solliciter le dédommagement auprès de son assurance RC, A. n'ayant pas respecté l'interdiction générale de consommer de l'alcool. X. ajoutait que dans la convention du 30 janvier 2007, elle s'était réservée le droit de réclamer à A. le remboursement des frais dus à l'accident. X. déclare aussi que, dans la lettre de licenciement adressée au travailleur le

8 août 2008, elle a souligné que la convention du 30 janvier 2007 restait valable et qu'elle se réservait le droit d'exiger des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Enfin, X. rappelle son courrier du 12 septembre 2008 envoyé à l'avocat de A., où il a émis les mêmes réserves quant à sa demande de dédommagement.

Malgré ses réserves répétées, l'instance précédente a considéré que X. avait valablement renoncé aux dommages-intérêts en question. Selon ces juges, le montant du préjudice résultant des accidents du 14 octobre 2004 et du 29 janvier 2007 était parfaitement connu de X. au moment d'établir le décompte salarial du mois d'août 2008. X. devait donc faire valoir ses droits au dédommagement au plus tard à l'occasion de ce dernier décompte ou, tout au moins, exprimer une nouvelle fois sa réserve au sujet des dommages-intérêts qui lui étaient dus. Après avoir, lors du licenciement, décidé de ne pas réclamer les dommages-intérêts, il lui restait assez de temps, jusqu'au 14 août 2008, pour décider si elle voulait réclamer les frais de réparation des dégâts à A. et, le cas échéant, à quel montant elle entendait chiffrer cette prétention. N'ayant ni réitéré ses réserves, ni indiqué le montant précis de sa revendication lors du dernier décompte de salaire, X. a, selon les premiers juges, fait savoir de manière concluante qu'elle renonçait finalement aux dommages-intérêts. De ce fait, l'instance précédente a estimé que X. avait perdu définitivement sa chance de déduire ses frais du salaire de A. En conséquence, les juges ont conclu que la prétention salariale de A., n'avait pas été annulée par compensation avec la revendication de A.

**2.4.1** Il est vrai qu'a priori, devant les réserves explicites émises par X. dans la convention du 30 janvier et le congédiement du 8 août 2008, A. ne pouvait pas s'attendre à ce que X. renonce à réclamer le dédommagement. Dans le décompte salarial du 14 août 2008, X. ne faisait état d'aucune déduction au titre de dommages-intérêts et ne réitérait pas non plus sa réserve à ce sujet. A partir de ce moment-là, A. pouvait légitimement conclure, par la réception

de son dernier salaire payé dans son intégralité sans réserve, que X. avait finalement tiré un trait sur les événements et renoncé au remboursement de son préjudice malgré les réserves émises.

**2.4.2** X. rétorque que, même en admettant un renoncement concluant (ce qu'elle conteste), sa façon d'agir – notamment le fait qu'elle ait adressé, le 12 septembre 2008, un courrier à l'avocat de A. – devait suffire pour soulever la question d'une éventuelle condition. Il répond à un besoin pratique de l'employeur, de réserver une compensation pour le cas où des différends surgiraient entre les parties une fois le contrat résilié.

Cet argument est recevable en soi. Il n'empêche que dans le cas soumis, la réserve contenue dans la lettre de licenciement n'a pas été formulée dans ce sens, X. se contentait d'une tournure générale sans qualification, alors qu'elle pouvait parfaitement s'attendre à ce que A. s'oppose au licenciement immédiat. A. n'avait donc pas de raison de penser qu'en déposant plainte pour congé abusif, il risquait des prétentions compensatoires de la part de X. Au contraire, le dernier décompte salarial était sans déduction ni réserve. Ce n'est qu'après la remise de ce dernier versement que X. a subitement fait savoir à l'avocat de A., dans une lettre du 12 septembre 2008, qu'elle réclamerait des dommages-intérêts au cas où A. contesterait le licenciement immédiat. Or, cette réserve tardive ne pouvait plus annuler l'interprétation contraire inspirée par le dernier décompte salarial. Contrairement à l'opinion de X., on ne saurait reprocher à A. un abus de droit du fait qu'il s'est allégué sur l'abandon du dédommagement.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse, 5 septembre 2011 (4A\_351/2011) (Traduit de l'allemand)*